

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 27 (1889)
Heft: 15

Artikel: Origine de quelques phrases et locutions usuelles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-190991>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.
 Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Quelques détails historiques

sur la Haute-Cour de Justice.

On n'entend parler ces temps-ci que du jugement qui va être rendu par le Sénat français, constitué en Haute-Cour de Justice, pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'État, relevés à la charge du général Boulanger. — Voici à ce sujet quelques détails intéressants :

Aux termes de la Constitution, le Sénat est constitué en Haute-Cour de Justice, soit lorsqu'il s'agit de juger le Président de la République ou les Ministres mis en accusation par la Chambre des députés, soit lorsque le Président a usé de la faculté constitutionnelle qui lui permet de déférer à la justice du Sénat, au moyen d'un décret rendu en Conseil des Ministres, « toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État. »

Le projet de loi qui va être soumis au Sénat sur le mode de procédure à suivre en pareille circonstance est en grande partie calqué sur l'ancienne procédure de la Chambre des pairs, qui eut à connaître de toutes les grandes causes où le salut de l'État était engagé pendant la période de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Lorsqu'elle se réunissait dans ce but, elle prenait le nom de *Cour des pairs*.

De tous les procès qu'eut à juger la Cour des pairs, aucun n'a laissé une trace plus douloureuse que celui du maréchal Ney, par lequel elle inaugura sa juridiction.

On sait qu'après l'abdication de Napoléon I^{er}, Louis XVIII fit bon accueil à Ney et lui donna le titre de pair. Et lorsque Bonaparte revint de l'île d'Elbe, en mars 1815, il lui confia le commandement du corps chargé de le combattre ; mais, arrivé à Lons-le-Saunier, Ney se prononça en faveur de son ancien maître, et, à Auxerre, il se joignit à lui avec ses troupes. Il fut arrêté le 5 août, traduit devant la Cour des pairs, et fut, malgré la belle défense de MM. Berrier et Dupin, condamné à mort et fusillé le 7 décembre, derrière le Luxembourg.

De 1815 à 1830, la Cour des pairs jugea de nombreux procès, notamment celui de Louvel, ouvrier sellier, qui assassina, en 1820, à la sortie de l'Opéra, le duc de Berry, neveu de Louis XVIII. Il fut condamné à mort.

En 1834, le gouvernement, effrayé par les tentatives insurrectionnelles qui venaient d'éclater simultanément à Lyon, à Paris, à Marseille, Saint-Etienne, Besançon, Châlons, Lunéville, etc., avait pris la résolution de déclarer connexes toutes ces tentatives et de renvoyer tous ces accusés devant la Cour des pairs. Ce fut un procès monstre ; jamais on n'avait réuni dans un prétoire des accusés aussi nombreux.

Les accusés ayant choisi pour défenseurs, soit dans le barreau, soit au dehors, tout ce que le parti républicain comptait de grands esprits, les nobles pairs furent plus que troublés par la perspective d'une telle controverse. Aussi firent-ils décider que des avocats d'office seraient imposés à tous les accusés.

La grande majorité des 120 accusés retenus en prison ne voulut pas accepter des défenseurs imposés, et réclamèrent des défenseurs de leur choix. Ceux-ci, pour témoigner publiquement leur sympathie à leurs amis, publièrent une lettre de chaleureuse adhésion qui se terminait par cette phrase demeurée fameuse : « L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé. » La Chambre des pairs cita les signataires à sa barre. Ils étaient une centaine. Parmi eux : Etienne Arago, Barbès, Auguste Blanqui, Buonarrotti, Lamennais, Ledru-Rollin, Pierre Leroux, Raspail, Michel de Bourges, Trélat, etc.

Après ces premières émotions, la Chambre des pairs se remit au procès principal et profita de la présence des quelques accusés qui acceptaient les débats ; mais quand on en vint aux autres, il fallut les arracher à leurs cabanons et les trainer à l'audience, et, les membres meurtris, les vêtements en lambeaux, ils se redressaient pour protester avec une in-

domptable énergie, pour dénier aux pairs la qualité de juges.

La Cour finit par se lasser et rendit, en violation de toutes les formes, et en l'absence des accusés, un arrêt général de condamnation.

La Cour des pairs a encore jugé les attentats de Fieschi et d'Alibaud, en 1836, les procès Barbès et Blanqui, en 1839, la tentative bonapartiste de Boulogne en 1840.

Origine

de quelques phrases et locutions usuelles.

Le Musée pédagogique de Paris vient d'adresser aux Ecoles normales d'instituteurs un questionnaire qui ne manque pas d'intérêt. Il s'agit de répondre à des interrogations posées sur l'origine d'une foule de locutions usuelles, de certaines phrases sans cesse prononcées et dont la signification originelle a fini par échapper.

Il est curieux de montrer, par exemples, en quoi consiste ce questionnaire. Ainsi l'on demande d'où viennent les expressions suivantes :

Mettre les pouces, qui signifie céder à la force, allusion à une coutume romaine qui voulait que les spectateurs d'un combat d'athlètes rapprochassent leurs pouces lorsqu'ils désiraient faire cesser la lutte au moment où l'un des athlètes était près de succomber.

Tomber des nues. Cette locution qui s'emploie souvent en parlant de quelqu'un qui vous arrive à l'improviste, dérive aussi probablement d'un usage latin. Une ancienne loi romaine exigeait que, quand un citoyen avait passé pour mort, il ne put rentrer dans sa maison que par une lucarne du toit.

Faire des gorges chaudes de quelqu'un ou de quelque chose, est un terme de vénerie.

En langage de fauconnerie, on appelait autrefois « gorge chaude » la chair d'animaux fraîchement tués qu'on distribuait encore tiède aux oiseaux, par opposition au terme « gorge froide » employé pour dési-

gner la chair d'animaux tués de plus longue date.

Après la chasse, les faucons qui y avaient contribué étaient naturellement récompensés par de belles gorges chaudes dont les bêtes capturées faisaient les frais.

De là, l'expression « faire gorge chaude de quelqu'un » pour : s'escrimer sur lui du bec et des ongles, se le partager à belles dents, en faire une curée joyeuse.

C'est une autre paire de manches ! a également une origine historique. Sous Charles VI, les personnes de distinction gardèrent les manches étroites de la robe, mais elles adaptèrent par-dessus une autre paire de manches larges, plus luxueuses, coûtant beaucoup plus cher. Pour désigner un objet coûtant beaucoup plus qu'un autre, on prit, par suite, l'habitude de dire : « C'est une autre paire de manches ! »

Etre sur un grand pied dans le monde. On s'accorde à croire que cette expression remonte à l'époque où il était de mode de porter des souliers démesurément longs. Des ordonnances avaient été faites pour établir la dimension de ces « chaussures » en rapport avec le rang que les personnes occupaient dans le monde. Les souliers d'un prince avaient deux pieds et demi de long, ceux du baron, deux pieds ; le simple chevalier était réduit à un pied et demi, le bourgeois à un pied. Cette mode fut tellement exagérée, qu'un moment vint où il fut impossible de marcher sans attacher les pointes de ses souliers aux genoux avec une chaîne d'or ou d'argent. Le « vilain » seul était condamné aux dimensions naturelles... En était-il plus à plaindre?... Il va de soi que pour obtenir la rigidité de la chaussure en question, on était obligé de bourrer le vide avec de la paille ou du foin ; de là, une deuxième expression proverbiale : « Avoir du foin dans ses bottes, » pour dire qu'on est un homme riche.

Citons enfin un dernier exemple. Pourquoi appelle-t-on *cordons bleus* une personne très habile en l'art culinaire ? On pense généralement qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'histoire de l'Ordre royal du Saint-Esprit, qui se composait d'un ruban bleu, le titre décerné aux grandes artistes culinaires.

Au temps où l'obtention du fameux cordon était le point de mire des plus hautes ambitions, sans qu'il fût possible de faire beaucoup d'élus — puisque le nombre des titulaires était borné à cent, y compris le roi et les princes du sang — il va de soi qu'un « cordon bleu » était considéré, à tort

ou à raison, comme un personnage du plus grand mérite.

De là vint que, du haut en bas de l'échelle sociale, la qualité de « cordon bleu » fut décernée par analogie à ceux ou à celles qui se mettaient hors de pair dans leur profession.

Amitié de vache.

Nous lisons dans le *Rameau de Sapin* :

« Mes bons voisins, les frères D..., possédaient ces années passées deux belles vaches, auxquelles des circonstances exceptionnelles avaient permis de vivre constamment dans la plus étroite amitié. Nos deux héroïnes étaient sœurs jumelles, et leurs propriétaires avaient trop de cœur pour séparer ces pauvres bêtes, qui paraissaient ne vivre que l'une pour l'autre. Elles étaient donc inséparables. En hiver, nous les trouvions attachées l'une à côté de l'autre à leur crèche et, en été, elles paissaient côte à côte, toutes seules, dans un petit pâturage à proximité de l'habitation des frères D.... Or, un jour, ceux-ci remarquèrent que les deux vaches ne parvenaient pas à manger l'herbe qui poussait à vue d'œil dans le pâturage et résolurent de leur donner comme compagnon un énorme bœuf de 5 ou 6 ans.

« Une fois installé dans cet « eldorado, » l'animal trouva tout naturel de s'approcher de l'une des vaches, pour lui faire sentir la dureté de ses cornes et la puissance de ses jarrets. Mal lui en prit, car la seconde vache, voyant que sa sœur était trop faible pour soutenir la lutte, se rua sur le bœuf avec une impétuosité telle, que celui-ci ne tarda pas à apprendre, mais à ses dépens, que « l'Union fait la Force. » L'imprudent fut même tellement maltraité, qu'il dut être abattu. J. T. »

Lo père Imhof.

Clliao qu'ont vicu dâo teimps dâi z'épolettès et dâi batz et qu'ont z'âo z'u passâ l'écoula dein lè casernès N° ion et N° dou, ont bin cognu lo père Imhof, l'instruteu, adé proupro coumeint n'ougnon, que martsivè râi coumeint n'hallebarda, et que sè razâvè lè dou bets dè sa moustache, que n'iaivâi pas moïan dè la regatâ avoué lo pâodz et lo dâi po lâi féré dâi poeintès.

Eh bin, lo brâvo père Imhof, qu'avâi z'âo z'u servi ein France dein son dzouveno teimps, dein lè grenadiers, avâi dzu adon tant dè gout po lo serivo que l'étâi adé potsi âo tot fin et que n'attrapâvè jamé onna covrà.

Lâi avâi dein on outra compagni on sordâ qu'étâi quasu coumeint li et qu'étâi asse bin notâ.

Adon on dzo que lè z'officiers dâo bataillon bévessont on verro dè vermoute dévant d'allâ dinâ, et que dévezâovont dè çosse et dè cein, lo capitaino à l'autro lâo fâ dinsè : Y'é dein ma compagni on sordâ qu'est adé tant bin astiquâ que vu bin frémâ que n'y ein a pas ion dein tot lo régiment d'asse proupro què li.

— Eh bin, ne sé pas què vo derè, se lâi repond lo capitaino à Imhof, y'ein é ion que pâo féré âo piféré avoué lo vouïtro et ye gadzo que l'est onco pe proupro.

— On bî caïon ! lâi fâ son camerâdo, â diéro volliâi-vo frémâ què na ?

— A n'on soupâ à ti lè z'officiers dâo bataillon.

— Eh bin, va que sâi de ?

Et décidaront que la demeindze, à l'inspegchon, et sein ein pipâ on mot âi dou sordâ, on lè farâ sailli dâo reing po lè vouâiti bin adràî.

Lo demeindze don, que tot lo bataillon étâi su lo front dè bandière, quand lo colonet eut passâ, on fe avançi lè dou gaillâ, don Imhof et pi l'autro.

Ma fâi n'iaivâi rein à derè : l'étiot ti dou parâi et on ne poivè pas derè lo quin étâi lo pe proupro. Mâ ein vouâteint dè prés, lo capitaino à l'autro ve que son sordâ ne s'étâi pas conteintâ dè ceri l'eimpègne dè sè solâ, mâ que l'avâi onco ceri lè semellès, et tot fiai, et su d'avâi gagni, ye fe âi z'officiers ein lâo montreint lè piautès dè son sordâ : Vouâiti-vâi ! Et vretablameint lè semellès reluisont coumeint sa becqua dè chacot.

Ma quand on vouâtâ lè solâ à Imhof, ye lévâ lo pi, et ti lè z'officiers désiront à son capitaino : Vo z'âi gagni !

Imhof ne s'étâi pas conteintâ dè ceri lè semellès ; mâ l'avâi onco potsi lè clliou dè sè solâ.

Fiancés et belles-mères en promenade.

— Beaucoup de jeunes gens, qui sortent en compagnie de leur fiancée et de leur future belle-mère, ne savent à laquelle des deux ils doivent offrir le bras. Le bon goût, le tact, les convenances, leur imposent l'obligation d'offrir leur bras à leur belle-mère à venir, en dépit du plaisir plus vif qu'ils auraient à choisir leur fiancée. A la rue, une future belle-mère acceptera ce bras et sa fille marchera à ses côtés. Dans un jardin, à la campagne, elle déchargera son futur gendre de ce devoir de courtoisie et permettra aux deux jeunes gens de marcher bras dessus bras dessous auprès d'elle.